PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête no 62849/09
Maria BARRINI
contre l’Italie

La Cour européenne des droits de l’homme (première section), siégeant le 7 juin 2018 en un comité composé de :

 Ksenija Turković, *présidente,* Pauliine Koskelo, Tim Eicke, *juges,*et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 17 novembre 2009,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La requérante, Mme Maria Barrini naquit en 1933.

Elle fut représentée devant la Cour par Me Maria Teresa Marra, avocate à Naples.

Les griefs que la requérante tirait des articles 6 § 1 de la Convention (exécution tardive d’une décision judiciaire), 13 et article 1 du Protocole no 1 à la Convention ont été communiqués au gouvernement italien.

À la suite d’une lettre envoyée par le greffe de la Cour le 10 mars 2017 en vue d’obtenir une mise à jour des faits de l’affaire, la représentante de la requérante a indiqué que cette dernière était décédée à une date non précisée de novembre 2016. Aucun héritier ne s’est constitué dans la procédure devant la Cour.

EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu’il ne se justifie plus de poursuivre l’examen de la requête au sens de l’article 37 § 1 c) de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l’affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l’unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 28 juin 2018.

 Liv Tigerstedt Ksenija Turković
 Greffière adjointe f.f. Présidente